



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et
Qualité
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : lundi 30 septembre 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD GLORIANDE
2 RUE HENRI NOGUERES SEVERAC D
AVEYRON
12150 SEVERAC D AVEYRON

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

V/Réf : Votre courrier du 05 septembre 2024 reçu le 12 septembre par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 06 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (**cinq**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD GLORIANDE situé à SEVERAC D'AVEYRON (12)**

*Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (1)

Ecart (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Préscription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : Les comptes rendus des Conseils de la Vie Sociale (CVS) ne sont pas systématiquement signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.</p>	<p>Art. D. 311-20 du CASF</p>	<p>Préscription 1 : La structure est invitée à s'assurer de la signature systématique des comptes rendus des Conseils de la Vie Sociale (CVS) par la présidence du CVS, pour les prochaines séances.</p>	<p>Immédiat</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Préscription 1 levée</p>
<p>Ecart 2 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.</p>	<p>Art D. 312-157 du CASF</p>	<p>Préscription 2 : La mission prend note de l'inscription du MEDCO à une formation diplômante pour 2025. Bien vouloir transmettre une attestation d'inscription dès que celle-ci sera faite.</p>	<p>Effectivité 2025</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Sans objet</p>

<p>Ecart 3 : La réglementation prévoit pour la capacité de 75 places autorisées, un ETP de 0,60 de médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de ■■■■, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>		<p>Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Effectivité fin 2024-2025</p>	<p>■■■■ ■■■■ ■■■■</p>	<p>Prescription 3 réglementairement maintenue. La mission prend note de l'augmentation de la quotité de travail à ■■■■ dans l'annonce d'offre d'emploi. Effectivité 2025</p>
<p>Ecart 4 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>	<p>Art. L.331-8-1 du CASF</p>	<p>Prescription 4 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai » aux autorités administratives compétentes. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p>Immédiat</p>	<p>■■■■ ■■■■ ■■■■</p>	<p>Prescription 4 levée</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues (5)

Remarques (8)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : Le planning de la CCG 2024 (██████████) n'a pas été transmis.</p>		<p>Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre le planning de la CCG 2024 (██████████) dès le retour de l'IDEC.</p>	1 mois	██████████ ██████████ ██████████	Recommandation 1 levée.
<p>Remarque 2 : La structure informe ne pas disposer, au jour du contrôle, de plan de formation du personnel à la déclaration.</p>		<p>Recommandation 2 : Bien vouloir transmettre le plan de formation dès sa mise en place.</p>	1 ^{er} trimestre 2025	██████████ ██████████ ██████████ ██████████	Recommandation 2 levée
<p>Remarque 3 : Au jour du contrôle, le tableau des personnels (██████████) n'a pas été transmis.</p>		<p>Recommandation 3 : Bien vouloir transmettre le document (██████████) tel que déjà demandé.</p>	Immédiat	██████████ ██████████ ██████████	Recommandation 3 levée
<p>Remarque 4 : La structure déclare l'absence d'une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24.</p>	<p><u>Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015</u></p>	<p>Recommandation 4 : Etablir une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents et transmettre la procédure à l'ARS.</p>	6 mois	██████████ ██████████ ██████████ ██████████	Recommandation 4 levée dès transmission de la procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24.

					Délai : 6 mois
Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.		Recommandation 5 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.	Effectivité fin 2024	[REDACTED]	Recommandation 5 levée dès organisation des accès aux plateaux techniques de l'imagerie. Effectivité fin 2024
Remarque 6 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gériatologique. Elle déclare également ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 6 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gériatologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 6 levée dès signature des conventions de partenariat avec une filière gériatologique et une équipe mobile de gériatrie. Délai : 6 mois
Remarque 7 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		Recommandation 7 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention finalisée à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 7 levée dès signature des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie. Délai : 6 mois
Remarque 8 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une EMSP.		Recommandation 8 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une EMSP.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 8 levée dès signature des conventions de partenariat avec une EMSP. Délai : 6 mois